

## Arrêt

n° 88 028 du 24 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 25 novembre 1984 à Diamaguene, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*À l'âge de 16 ans, vous vous sentez attiré par [M. N.], un membre de votre famille qui séjourne chaque hiver chez vous pour y faire du commerce.*

*Au fil du temps, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*De 2006 à 2008, vous entretenez une relation amoureuse avec [T. D.].*

*Au cours de l'année 2009, vous faites la connaissance d'[A. N.] dans le cadre de son activité professionnelle. Six mois plus tard, lors d'une sortie au village de Somone, vous entamez une relation intime et suivie avec celui-ci.*

*Le 1er janvier 2012, vous vous rendez avec votre compagnon à une soirée organisée par [F. D.], une amie. Sur place, les disciples du marabout [S. S. M.] vous attaquent, les autres convives et vous-mêmes, et vous insultent de propos homophobes. Vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier chez votre ami [S. B.].*

*Le lendemain, [S. B.] se rend auprès de votre famille. Votre père, ayant eu vent des incidents survenus au cours de la nuit précédente, lui explique qu'il ne tient plus à être en contact avec vous, qu'il vous chasse du foyer familial.*

*Ainsi, le 15 janvier 2012, vous quittez le Sénégal. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous y demandez l'asile le jour même.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.***

*En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues durant près d'un an et demi avec [A. N.] et durant près de deux ans et demi avec [T. D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de ces relations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de ces relations, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire [A. N.], vous affirmez qu'il est originaire du Fouta, mais qu'il s'est installé à Diameugeune avec sa famille. Toutefois, vous ne pouvez dire ni quand ni pourquoi ceux-ci ont quitté le Fouta. Vous répondez seulement que l'oncle de votre compagnon avait acheté une maison à Diameugeune, mais là encore, vous ignorez les raisons de cette acquisition (cf. rapport d'audition, p. 15). Vous déclarez ne pas vous être renseigné sur ces différents points. Or, compte tenu de la longueur et de la nature intime de votre relation, le Commissariat général estime qu'un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard de votre partenaire n'est pas crédible.*

*Invité ensuite à détailler le parcours scolaire et professionnel d'[A. N.], vous supposez que ce dernier a suivi l'école dans le Fouta, mais n'avez aucune certitude sur ce fait. Vous ne pouvez pas non plus préciser si [A. N.] a travaillé dans un ou plusieurs autres domaines que la couture avant votre rencontre (cf. rapport d'audition, p. 16). Il est invraisemblable qu'en ayant vécu une relation si étroite et si longue avec lui, vous soyez dans l'incapacité d'apporter des précisions sur ces différents points.*

*Par ailleurs, vous affirmez que le père d'[A.N.] vivait en Côte d'Ivoire avec une autre épouse que la mère de votre compagnon. Toutefois, vous ne pouvez dire si [A.N.] et son père ont vécu ensemble, sous le même toit, durant une période déterminée (cf. rapport d'audition, p. 17). Cette ignorance constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation de près d'un an et demi avec cet homme.*

*De surcroît, invité à décrire le physique de votre petit ami, vous restez très évasif puisque vous déclarez seulement : « il est petit, ni trop clair, ni trop noir. Il a une masse musculaire moyenne, il est gentleman » (cf. rapport d'audition, p. 17). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez « moi, je trouve qu'il est beau » (cf. rapport d'audition, p. 18). Quant à son caractère, vous expliquez qu'il est gentil, qu'il*

a de nombreuses qualités, qu'il aide les gens dans le besoin et qu'il est « nice » (ibidem). Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et lacunaires sur le physique et la personnalité de celui que vous prétendez avoir fréquenté intimement durant près d'un an et demi.

Ensuite, vous vous trouvez dans l'impossibilité d'expliquer comment [A. N.] a pris conscience de son homosexualité, expliquant ne jamais en avoir discuté (cf. rapport d'audition, p. 21). Or, compte tenu de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'avez jamais ni questionné votre partenaire à ce propos, ni partagé vos expériences communes.

En outre, invité à expliquer comment votre relation amoureuse a débuté, vous tenez des propos lacunaires qui empêchent de croire en la réalité de ce fait. Ainsi, vous déclarez « ça a commencé avec une relation de travail et elle a poussé (sic) à une relation amoureuse » (cf. rapport d'audition, p. 19). Invité à détailler davantage vos propos, vous répondez « suite à cela, il m'a invité au Somone, alors on a causé sur notre relation et alors débutent les choses » (ibidem), sans ajouter d'informations pertinentes. On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas puisque vous tenez des déclarations totalement vagues et imprécises. De plus, vous ne parvenez pas à expliquer comment vous avez compris qu'[A. N.] était homosexuel et dites seulement en avoir eu le « pressentiment » à sa façon de parler et de vous inviter chez lui (ibidem), explications nullement convaincantes.

Interrogé sur les activités que vous partagiez avec [A. N.], vous tenez des propos stéréotypés et inconsistants puisque vous expliquez seulement aller à Somone pour y avoir des rapports sexuels (cf. rapport d'audition, p. 20). Or, même si votre relation fut cachée, compte tenu à nouveau de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez pour habitude de faire ensemble.

Le Commissariat général relève que vous tenez des propos tout aussi vagues et inconsistants en ce qui concerne votre relation amoureuse avec [T. D.]. Ainsi, invité à décrire le physique de votre petit ami, vous expliquez qu'il est de même taille que vous, qu'il a le teint noir et qu'il portait des lunettes noires fumées (cf. rapport d'audition, p. 22). En ce qui concerne sa personnalité, vous dites simplement qu'il est gentil, qu'il s'occupe des gens. Invité à citer les défauts de ce dernier, vous dites qu'il s'énervait vite, c'est tout. Au vu de l'importance que cette relation a pris selon vous dans votre vie, il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis sur des éléments d'une telle importance.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

**Ensuite, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Sénégal qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

En effet, invité à nommer des lieux de rencontre, des boîtes, des bars ou tout autre lieu fréquenté par les homosexuels au Sénégal, vous ignorez s'il en existe (cf. rapport d'audition p. 23). Vous ignorez également si des associations officielles ou clandestines défendent les droits des homosexuels au Sénégal (ibidem). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité au Sénégal remet en cause la crédibilité de vos propos.

Interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation sénégalaise, si vous mentionnez correctement la durée de la peine d'emprisonnement prévue par la loi, vous ignorez en revanche à combien s'élève le montant de l'amende à payer en cas de condamnation (ibidem). Or, il n'est guère vraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu de votre intérêt dans la cause.

**Le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.**

*Vous affirmez avoir été maltraité par les disciples du marabout [S. S. M.] le 1er janvier 2012. Cependant, il convient de noter que vous êtes incapable d'estimer le nombre de disciples qui sont entrés par surprise dans l'appartement de [F. D.], affirmant seulement qu'ils étaient très nombreux. Vous ignorez qui sont les convives qui ont été maltraités par ceux-ci et ne pouvez dire si d'autres invités sont parvenus à prendre la fuite ce même soir (cf. rapport d'audition, p. 10, 11). Dès lors que cet incident est à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas répondre à ces questions, d'autant plus que vous êtes encore en contact avec des amis au Sénégal qui pourraient se renseigner à ce propos.*

*Par ailleurs, vous n'expliquez pas de manière convaincante la façon dont vous êtes parvenu à prendre la fuite de l'appartement de [F. D.] investi par les disciples du marabout [S. S. M.]. Ainsi, vous déclarez : « on a été attaqué. Dans la salle, je me suis débattu et je suis sorti par la porte principale, j'ai pris la fuite. En fuyant, j'ai entendu des coups de frappe » (cf. rapport d'audition, p. 11). Or, votre fuite se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Si comme vous le prétendez, de très nombreux disciples étaient présents pour vous maltraiter violemment, il n'est alors pas vraisemblable que vous ayez pu prendre la fuite de la sorte, sans rencontrer de difficultés, alors que vous sortiez par la porte principale.*

*Pour ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.*

*A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un*

*partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

***En ce qui concerne le seul document que vous déposez à l'appui de votre requête et qui est versé au dossier administratif, il ne permet pas davantage de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.***

*Votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité, mais ne peut en effet pas confirmer les faits que vous invoquez.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque en outre la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »). Elle postule également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande qu'il soit procédé à l'annulation de la décision attaquée et que le dossier soit renvoyé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que soient effectuées des investigations complémentaires concernant la découverte de son homosexualité par le requérant ainsi que sur la réalité de ses deux relations amoureuses de même que sur la possibilité, pour les homosexuels, de vivre en toute liberté leur homosexualité au Sénégal et sur la possibilité pour ces derniers d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités en cas de problèmes avec des personnes privées.

### 3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Quant au moyen fondé sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle qu'il est, en l'espèce, sans compétence pour statuer sur cette question qui ne relève pas de la demande d'asile.

### 4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle considère en substance que la partie défenderesse motive de façon insuffisante sa décision notamment concernant la manière dont le requérant a découvert son homosexualité. Elle lui reproche en outre une appréciation subjective de ses déclarations relatives à ses relations amoureuses.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant concernant son orientation sexuelle.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays.

Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu relever l'inconsistance des déclarations de la partie requérante non seulement concernant la découverte de son homosexualité mais aussi quant aux deux petits amis avec qui il déclare avoir entretenu des relations de longue durée et quant à ces relations en elles-mêmes. Il considère ainsi que la décision attaquée a pu à bon droit considérer l'incapacité du requérant à fournir des informations consistantes au sujet de ces personnes ou de ces relations comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit.

De même, le Conseil considère que la décision querellée a pu pertinemment souligner le caractère invraisemblable et imprécis du récit de l'attaque homophobe dont il aurait été victime et qui serait à l'origine de sa fuite. Le Conseil relève en outre, pour sa part, que le requérant a précisé (Dossier administratif, pièce 4, audition du 3 avril 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 9) qu'il n'y avait aucune rumeur qui circulait au sujet de son homosexualité puisqu'il cachait son orientation. Le Conseil reste donc sans apercevoir ce qui aurait pu motiver les agresseurs du requérant à l'attaquer et constate que la requête reste muette sur ce point.

Enfin, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever l'invraisemblance du récit du requérant quant à la facilité avec laquelle il a pu s'échapper du lieu où se déroulait la fête au cours de laquelle il aurait été victime d'une agression alors que d'après ses propres déclarations ses agresseurs étaient « très » nombreux. La requête, en n'abordant pas ce point, n'émet aucune considération de nature à renverser ce constat.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.11. Le Conseil rappelle par ailleurs, s'agissant de la violation dudit article 8, que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi *quod non* en l'espèce pour les raisons qui ont été développées ci-avant.

4.12. En outre, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution le Conseil estime que dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si la partie défenderesse a commis une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée en traitant des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation comme cela est invoqué en termes de requête. En l'espèce, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de son orientation sexuelle et, partant du bien-fondé de sa crainte, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle rupture de l'égalité que la partie défenderesse aurait commise en n'accordant pas la protection internationale au requérant.

4.13. S'agissant du reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées au requérant face aux difficultés rencontrées par ce dernier pour faire état de ses problèmes de manière spontanée, le Conseil constate néanmoins pour sa part non seulement, que les questions posées par l'agent de protection durant l'audition étaient suffisamment précises mais aussi que, à aucun moment le requérant n'a fait état d'une quelconque difficulté à faire état de certains aspects de son récit.

4.14. Enfin, le Conseil constate que le moyen fondé sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant.

4.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens et des motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN